



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de Monéteau et Auxerre (89)**

N° BFC – 2023 – 4007

PRÉAMBULE

La société TotalEnergies Renouvelables France a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau, dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 31 octobre 2023, tenue en présence des membres suivants : Hugues Dollat, Bernard Freslier, Bertrand Looses, Vincent Motyka, Hervé Parmentier, Aurélie Tomadini, l'avis ci-après a été adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

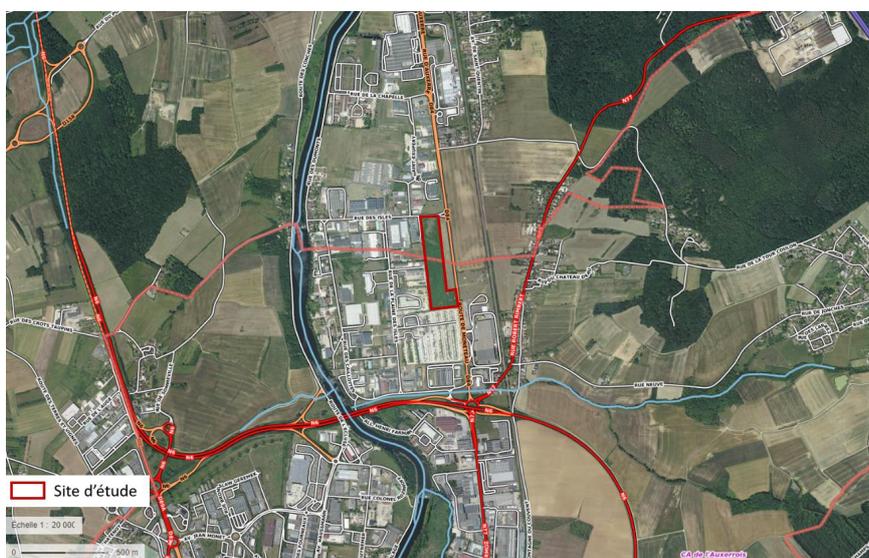
¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société TotalEnergies Renouvelables France, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la zone de captage de la Plaine des Isles. Le projet est localisé sur deux communes, Auxerre et Monéteau, dans le département de l'Yonne (89).

La commune d'Auxerre est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 3 août 2023. La commune de Monéteau est couverte par un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, à laquelle appartiennent les communes d'Auxerre et Monéteau, est en phase d'élaboration. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois est en cours d'élaboration.



Localisation du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact)

La zone d'implantation du projet s'étend sur une surface totale d'environ 6 ha, bordée à l'ouest par une zone industrielle, à l'est par un terrain qui accueille quatre des six puits du champ captant de la « Plaine des Isles » et par la route départementale RD 84. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques représenterait 5,05 ha. La zone d'implantation couvre deux parcelles : la parcelle AB 0290 classée UAE (zone urbaine d'activités économiques) dans le PLU d'Auxerre et la parcelle AR 0233 classée N (zone naturelle de protection stricte) dans le PLU de Monéteau. Le site d'implantation du projet présente une couverture végétale à base de formations arbustives et de sous-arbrisseaux déclarée sans usage (Occupation du sol – Geoportail).

Le projet de centrale photovoltaïque de la Plaine des Isles est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)² adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables³.

² Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

³ Approuvée par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020



Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans, est de 4,49 MWc⁴. Sa production moyenne annuelle est estimée à 5 881 MWh.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte un résumé non technique (RNT) et une étude d'impact, datés de juillet 2023, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

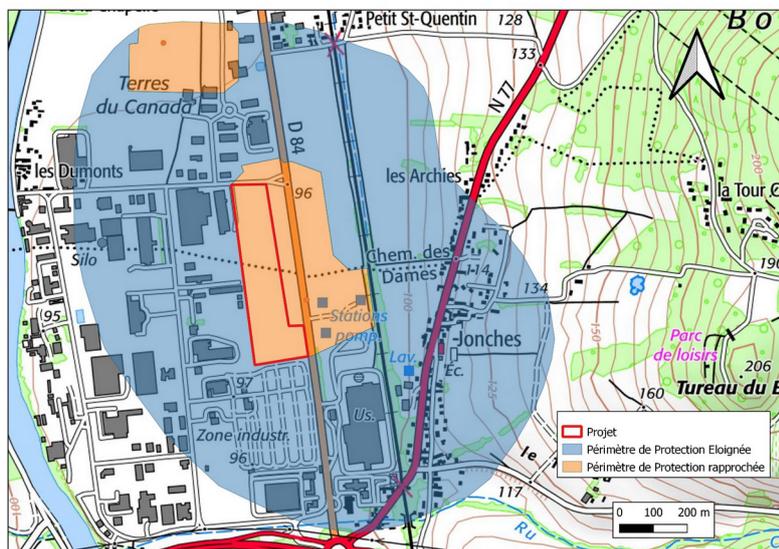
Les principaux enjeux environnementaux du projet sont l'alimentation en eau potable, la biodiversité, l'artificialisation des sols, le paysage et la lutte contre le changement climatique.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les deux enjeux qui lui paraissent les plus importants : l'alimentation en eau potable et la biodiversité.

Eau souterraine et alimentation en eau potable

L'emprise du projet se situe dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du champ captant de la « Plaine des Isles » dont l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 24 mars 1981 est en cours de révision. Ce captage constitue l'une des trois principales ressources d'eau potable de l'agglomération d'Auxerre (à l'arrêt actuellement – remise en fonctionnement prévue en 2024). Il est également classé prioritaire national dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.

⁴ Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées



localisation du projet au sein du périmètre de protection rapproché de champ captant de la « Plaine des Isles » (source : études d'impact - annexes)

Or, si l'étude d'impact indique bien que le site d'étude appartient au périmètre de protection rapproché du point de captage de la « Plaine des Isles » (p 130), elle fait néanmoins référence à la réglementation qui s'applique dans le périmètre de protection éloigné (AS1-p 130). Les servitudes en vigueur au sein du PPR sont données en annexe de l'étude d'impact. La servitude « *il n'y sera construit aucun édifice, quel qu'il soit* » interdit la construction de tout bâtiment, indépendamment de leur taille ou de leur durée d'exploitation. En conséquence, la construction de bâtiments prévue dans le cadre du projet photovoltaïque (deux bâtiments aux dimensions de 8 * 2,60 m et un bâtiment « *base de vie* » exploité pendant 8 mois) n'est pas compatible avec les prescriptions de la DUP du 24 mars 1981. La servitude « *il ne pourra y être creusé ni excavation ni puits* » interdit de creuser le sol, indépendamment de la profondeur de tranchée. En conséquence, les travaux consistant à creuser le sol, prévus dans le cadre du projet photovoltaïque (décaissement pour la création de voies de circulation et l'implantation des postes électriques – tranchée pour le raccordement du site au réseau) ne sont pas compatibles avec les prescriptions de la DUP du 24 mars 1981. Dans le cas où l'actuelle DUP serait révisée, le site du projet resterait inclus dans le PPR et les servitudes précédemment citées resteraient valables.

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact indique que le projet ne sera pas compatible avec les futures prescriptions de la DUP (en cours de révision), dans la mesure où elles interdiront la destruction des haies et des boisements ; et conclut de manière lapidaire que « *la nouvelle DUP devrait être prise courant 2022 à 2023. En l'absence d'un nouvel arrêté se sont les servitudes actuelles qui sont en vigueur* »⁵. Le fait que cette interdiction ne soit pas encore applicable ne saurait en aucune manière exonérer le pétitionnaire de réaliser une évaluation de l'impact des mesures d'arrachage et de défrichage des formations arbustives prévues dans le projet.

La MRAe fait le constat que le projet ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui protègent le périmètre rapproché du point de captage de la Plaine des Isles et recommande qu'il soit profondément revu. Par conséquent, la MRAe recommande vivement d'étudier des scénarios de sites alternatifs, à l'échelle intercommunale, en comparant leurs incidences sur l'environnement et en évitant toute implantation dans le périmètre de protection rapproché des points de captage de la ressource en eau.

Par ailleurs, l'avis de l'Anses⁶ du 22 août 2021 indique que le risque sanitaire lié aux installations photovoltaïques dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est « *jugé faible ou négligeable, excepté en milieu perméable dans les zones où la nappe est libre et peu profonde (<10 m)* ». Sur la base de ces critères, l'étude hydrogéologique menée dans le cadre de l'étude d'impact conclut à un risque élevé en raison de la faible profondeur de la nappe (entre 2,4 et 3,4 m de la surface du sol), de la transmissivité élevée de l'aquifère et de la proximité immédiate du champ captant (p 65, Annexe). L'étude d'impact fait état d'un niveau d'impact brut fort pour les eaux souterraines d'un point de vue quantitatif et qualitatif en phase travaux (p 221).

5 Étude d'impact, partie 2 (annexes) pages 73 à 75.

6 ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Suite à la mise en œuvre de mesures de réduction et d'accompagnement, l'impact résiduel et l'impact final sont qualifiés de faibles dans l'étude d'impact (p 221). Si la mesure R3 « Installation des panneaux photovoltaïques sur des gabions » évite de créer une voie d'infiltration, l'impact de la pose de gabions sur la qualité du sol reste à objectiver : i) quelle influence du poids des gabions sur les risques de tassement ?, ii) quelle influence de la présence des gabions sur la couverture végétale et la biodiversité du sol sous-jacentes ?, iii) quelle influence de la présence des gabions sur les propriétés physico-chimiques et biologiques du sol et plus globalement sur son fonctionnement (stabilité structurale, rôle de régulateur et de filtre de l'eau). Au regard du manque de données chiffrées sur l'impact de la pose de gabions sur la qualité du sol, la réduction du niveau d'impact de fort à faible n'est pas démontrée.

L'étude hydrogéologique affirme également que « toute pollution au droit du site impactera l'eau captée » (p 75, Annexe). L'étude d'impact prévoit en phase travaux l'application de la mesure R6 « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » (p 221) en adoptant des mesures d'évitement (installation de bacs de rétention, organisation adaptée de la gestion des déchets) et des mesures de réduction (kits anti-pollution), ce qui permettrait de passer d'un impact brut moyen sur les eaux superficielles à un impact résiduel faible. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures n'annule pas l'existence du risque accidentel. Considérant le risque élevé de pollution de la nappe libre et de son impact sur l'eau captée en cas d'accident, le principe de prévention impose de ne pas minimiser l'impact du projet sur la qualité des eaux superficielles et le fonctionnement du champ captant. En outre, la MRAe rappelle que l'absence d'incidences sur la qualité de la ressource en eau du ruissellement de la pluie sur des cellules en silicium monocristallin et de leur vieillissement n'est pas démontrée, et souligne d'ailleurs que dans son avis du 8 août 2023, l'ARS conclut que dans la situation du projet « le risque n'est ni faible, ni négligeable »

La MRAe recommande de revoir à la hausse les risques encourus pour la ressource en eau et d'en tirer toutes les conséquences sur la nécessaire relocalisation du projet dans un site moins exposé à ce risque.

La biodiversité

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de parc photovoltaïque se trouve actuellement en friche (fruticée subatlantique à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*) dominée par le Prunellier. Cette zone constitue un habitat unique de fruticée au sein d'un environnement composé d'activités bâties, d'infrastructures routières et d'espaces agricoles. Elle enrichit la diversité des habitats du secteur et permet d'accueillir une diversité d'espèces (20 espèces protégées identifiées sur le site). A cet égard, le dossier fait apparaître une certaine contradiction interne puisque qu'il est écrit d'une part que les travaux d'installation de la centrale (arrachage et défrichage, va-et-vient des véhicules de chantier) sont considérés comme très perturbants pour les habitats (p 175, Etude d'impact), et d'autre part que l'impact du projet sur les habitats du site est considéré comme faible (p 175, Etude d'impact).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux sur les fonctionnalités de la ZIP dans l'accomplissement du cycle biologique des espèces protégées identifiées et à une échelle plus large englobant les milieux environnant la ZIP.

Le diagnostic initial révèle la présence d'espèces protégées sur le site telles que le Chardonneret élégant (classé vulnérable en Bourgogne), l'Hirondelle rustique (classée vulnérable en Bourgogne), le Léopard des neiges (classé vulnérable en France) et la Noctule commune (classée vulnérable en France). Le Lapin de garenne (espèce classée quasi-menacée en Bourgogne) est également recensé sur le site. La présence de ces espèces sur le site témoigne de l'intérêt écologique de cet espace. Celui-ci fournit une végétalisation en friche propice à la présence d'une diversité d'habitats (haies, arbustes, pierres, fourrés denses, fourrés épineux) et se trouve environné par des milieux mixtes favorables à l'alimentation des espèces (espaces agricoles, proximité des cours d'eau). Une mesure d'évitement prévue dans l'étude d'impact (p 176) propose la conservation d'une zone de fourrés de 0,5 ha destinée à la faune au sud-est du site. L'étude d'impact ne précise pas la pertinence de la superficie choisie pour cette zone de conservation au regard des aires minimales vitales. En outre, la zone de conservation prévue se trouve en bordure de la RD 84, de la zone d'activité, puis à proximité de la piste de circulation et des panneaux photovoltaïques. Une mesure d'accompagnement prévue dans l'étude d'impact (p 178) prévoit la restauration d'une zone de végétation d'une superficie de 0,25 ha à l'issue du démantèlement de la base de vie. L'étude d'impact ne prévoit pas un scénario de substitution en cas de non reprise de la plantation. L'étude d'impact ne précise pas la durée nécessaire pour que la zone restaurée retrouve une fonctionnalité favorable aux espèces protégées. Elle ne précise pas non plus l'impact des plantations et de leur mode de gestion sur la qualité du sol et de la ressource en eau. Les deux zones choisies pour accueillir les espèces protégées du site - zone de conservation au sud et zone de restauration au nord - sont séparées par la zone couverte par les panneaux photovoltaïques.

L'étude d'impact n'analyse pas l'impact du projet en phase d'exploitation sur le déplacement des espèces entre ces deux zones et plus généralement au sein du site. Une telle analyse serait pertinente compte-tenu des risques d'effarouchement et de collision (oiseaux, chiroptères).

La MRAe recommande :

- **de compléter les données de l'état initial, et de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces protégées observées sur la ZIP ;**
- **de définir des mesures ERC adaptées au regard des impacts potentiels du projet sur leur espace vital.**
- **de prévoir des dispositions pour garantir l'effectivité des mesures de compensation.**